



Toulon, le 10 mai 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 095/2019
REGLEMENTANT LA VITESSE AU DROIT DU LITTORAL DE LA
COMMUNE DE CANNES ET DES ILES DE LERINS (Alpes-Maritimes)
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N°189/2018 DU 24 JUILLET 2018
A L'OCCASION DU « 72^{ème} FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM »
DU 14 AU 26 MAI 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 36/2016 du 22 mars 2016 réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes,

Considérant qu'il importe pour des raisons de protection des populations à terre et de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cannes de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du 72^{ème} festival international du film de Cannes par dérogation temporaire aux arrêtés préfectoraux n° 36/2016 du 22 mars 2016, n° 19/2018 du 14 mars 2018 et n° 189/2018 du 24 juillet 2018 susvisés, les dispositions suivantes sont applicables en rade de Cannes **du 14 mai à 6h00 locales au 26 mai 2019 à 06h00 locales** :

1.1. La vitesse pour tous les navires, embarcations et engins immatriculés **est limitée à cinq nœuds** à l'intérieur d'une zone ainsi définie (cf. annexe I) :

- à l'ouest, par une ligne reliant les deux points suivants 42°32,900' N – 007°00,500' E (plage du Midi) et 43°31,321' N – 007°01,893' E (île Sainte-Marguerite) ;
- à l'est, par une ligne reliant le Casino du Palm Beach au fort Sainte-Marguerite sur l'île Sainte-Marguerite ;
- au nord, par une ligne reliant le phare de la jetée sud du vieux port de Cannes à la jetée sud du port Canto.

1.2. La vitesse pour tous les navires, embarcations et engins immatriculés **est limitée à trois nœuds** à l'intérieur d'une zone comprise entre la limite sud de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) définie à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 189/2018 du 24 juillet 2018 susvisé et la ligne joignant le phare de la jetée sud du vieux port de Cannes à la jetée sud du port Canto en dehors des limites administratives portuaires (cf. annexe I).

1.3. Les 7 chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse, situés respectivement au droit du Majestic, du Gray d'Albion, de la plage 45, du Palais Stéphanie, du Carlton, du Miramar et du Martinez sont redéfinis en chenaux d'accès au rivage réservés aux navires (cf. annexe II).

Etant des zones de transit, ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à trois nœuds.**

La commune de Cannes s'assure de la modification des pictogrammes.

ARTICLE 2

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat et de la police municipale chargés de la police du plan d'eau, ainsi que ceux en opération de recherche et sauvetage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

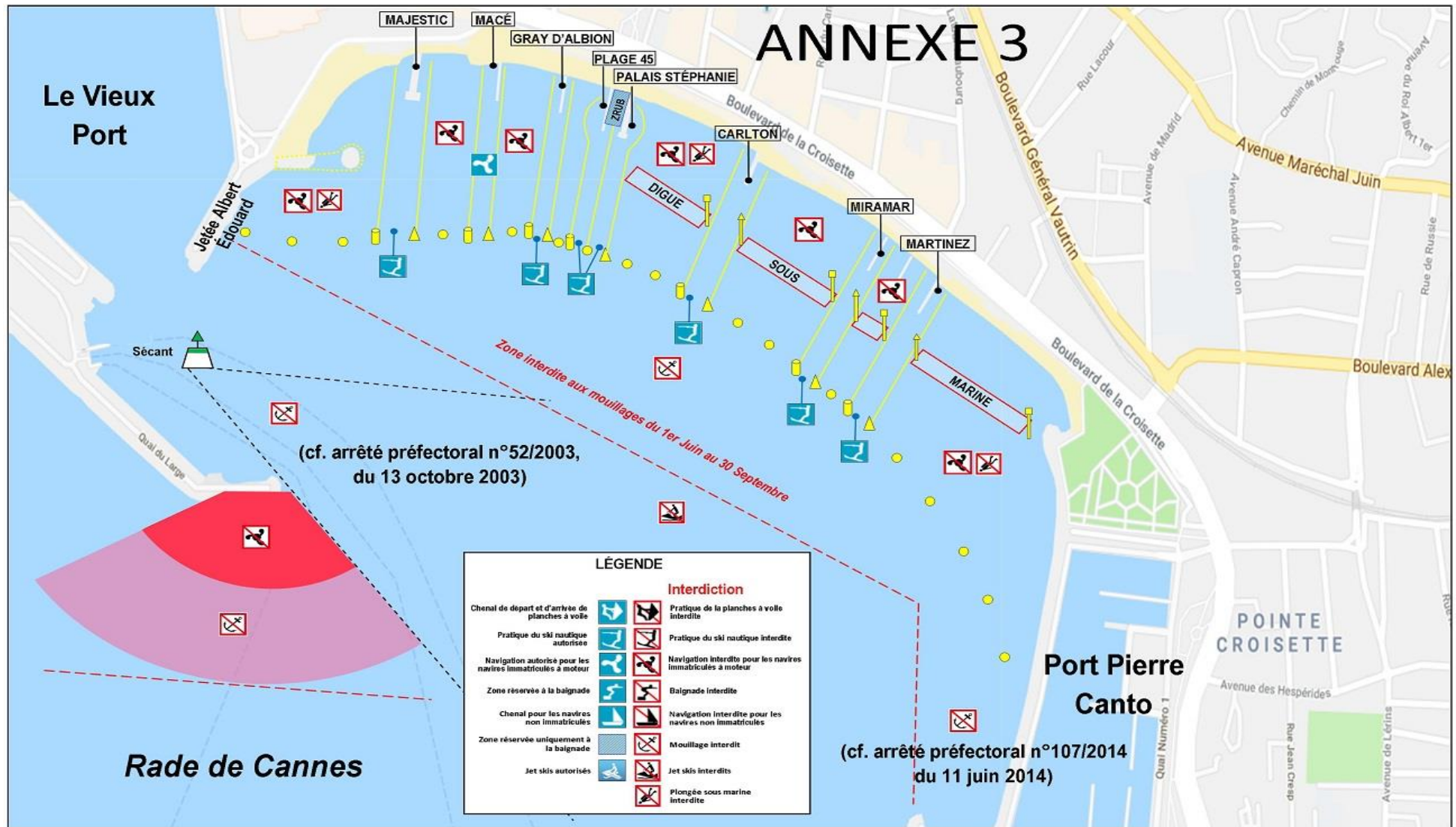
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°095/2019 du 10 mai 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- Madame le sous-préfet de Grasse
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- Madame le procureur de la République, près le T.G.I. de Grasse.

COPIES :

- CECMED /N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE LA GAROUBE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.